PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT AU RECRUTEMENT ET A L'EVALUATION DES CANDIDATS

Marché n°2026.CPAM.10

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR / COORDONNATEUR :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET LOIRE

32, rue Louis Gain

49937 Angers Cedex 9

REPRESENTE PAR :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire, Madame Bénédicte Samson

Marché des organismes de sécurité sociale

Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Type d'acheteur

Organisme privé gérant une mission de service public, organisme de Sécurité Sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 (paru au journal officiel du 27 juillet 2018) et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.3 FORME DE LA CONSULTATION 5
1.4 VARIANTES 5
1.5 GARANTIES ACCORDEES PAR LE PRESTATAIRE 6
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE 6
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
3.1 PIECES PARTICULIERES 6
3.2 PIECES GENERALES 6
ARTICLE 4 – ACCORD-CADRE 7
4.1 MODALITES D'EMISSIONS DES BONS DE COMMANDE 7
4.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE – ATTRIBUTION EN CASCADE 7
4.3 CONTENU DES BONS DE COMMANDE 8
ARTICLE 5 – MODIFICATION DE MARCHE 8
ARTICLE 6 – PRIX 9
6.1 NATURE DES PRIX 9
6.2 CONTENU DES PRIX 9
6.3 DETERMINATION DU PRIX DE REGLEMENT 9
6.4 VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 7 – ANOMALIES OU INSUFFISSANCES EVENTUELLES 10
ARTICLE 8 – MODALITES DES DELAIS D'EXECUTION 10
8.1 DELAIS D'EXECUTION 10
8.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 11
ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS 11
9.1 SOUS-TRAITANCE 11
10.2 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 11
ARTICLE 10 – PENALITES 12
10.1 PENALITES LIEES AUX DELAIS D'EXECUTION ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES 12
10.1.1 Dépassement des délais d'intervention 12
10.1.2 Retard imputable à l'organisme bénéficiaire 13
10.1.3 Pénalités pour retard dans la transmission des bilans des prestations réalisées . 13

10.1.4 Pénalités pour travail dissimulé 13

10.1.5 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles 13

10.1.6 Non exonération des pénalités 13

ARTICLE 11 – CESSION 13

ARTICLE 12 – RESILIATION 13

12.1 CAS DE RESILIATION DEFINIS PAR LE C.C.A.G. 14

12.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 14

12.3 RESILIATION POUR NON REMISE DES DOCUMENTS DEMANDES LORS DES RECONDUCTIONS 14

12.4 RESILIATION ENCOURUE EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 14

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION 15

13.1 MODE DE REGLEMENT 15

13.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 15

13.3 DELAI DE PAIEMENT 16

13.4 INTERETS MORATOIRES 16

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 16

ARTICLE 16 – AVANCE 17

ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE 17

ARTICLE 18 – ASSURANCES 17

ARTICLE 19 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE 18

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES 19

ARTICLE 21 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 19

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mission de prestation de recrutement et d'évaluation de candidats pour les besoins de la CPAM de Maine-et-Loire.

1.2 Décomposition du marché

Le présent marché est alloti comme suit :

- **Lot n°1 : Recrutement des fonctions employés/cadres**
- **Lot n°2 : Recrutement des fonctions managériales**
- **Lot n°3 : Test de recrutement et d'évaluation**

Chaque lot est attribué séparément et peut l'être à des entreprises différentes.

Les prestations du marché se déroulent dans les locaux du Titulaire ou en visioconférence (entretiens candidats). Des réunions de travail peuvent se dérouler dans les locaux de la CPAM.

1.3 Forme de la consultation

Le présent marché est un marché de services.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Le CCAG-FCS n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre. Chaque lot est attribué à trois titulaires au maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence dans les conditions précisées dans l'accord-cadre.

L'accord-cadre est prévu sans montant minimum. Le montant maximum des lots est :

- **Lot n°1 : 80 000 € HT.**
- **Lot n°2 : 80 000 € HT.**
- **Lot n°3 : 100 000 € HT.**

1.4 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5 Garanties accordées par le prestataire

i un candidat évalué et validé par le cabinet de recrutement a accepté par écrit une proposition d'embauche émise par le client et que ce candidat se désiste par la suite ou si le candidat engagé quitte son poste, pour quelque raison que ce soit pendant une période de 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail, le cabinet de recrutement reprend la prestation telle que précédemment décrite sans demander de supplément de prix.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification.

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne peut s'opposer aux reconductions éventuelles.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il le notifiera au titulaire par écrit, au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité. Cette décision de non reconduction ne donnera droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement du lot concerné ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ou DPGF du lot concerné: annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes : l'acte contractuel de confidentialité, la déclaration sur l'honneur et le livret de sécurité à retourner signés.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots ;
- Le cadre de réponse technique valant mémoire technique remis par le candidat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, dont les exemplaires conservés par la CPAM font seuls foi.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services 2021 (CCAG-FCS 2021) suivant l'arrêté du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 puis du 29 décembre 2022.
- Arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés publics des Organismes de Sécurité sociale.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement être téléchargées sur : **http://www.legifrance.gouv.fr**

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

ARTICLE 4 – ACCORD-CADRE

Chaque accord-cadre est multi-attributaires et à bons de commande au sens des articles R.2162 alinéa 2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande publique. Ils sont conclus respectivement avec trois (3) opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code la Commande Publique, chaque accord-cadre (lot) est conclu sans minimum.

4.1 Modalités d'émissions des bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG-FCS, les bons de commande sont émis directement par la CPAM auprès du titulaire du lot.

Ils sont adressés au fur et à mesure des besoins des organismes des bénéficiaires par le représentant habilité de chaque organisme.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et jusqu'au dernier jour de validité de celui-ci, conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

Les bons de commande émis pendant le marché peuvent être exécutés jusqu'au terme des obligations liées aux prestations commandées.

Aucun bon de commande ne pourra être envoyé après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Par dérogation à l'article 3 du CCAG, en cas de commande transmise par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi de message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide. Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification. Le titulaire accuse réception du bon de commande dès qu'il en a connaissance. En aucun cas, l'exécution d'une prestation ne peut précéder la notification du bon de commande concerné.

4.2 Modalités d'attribution des bons de commande – Attribution en cascade

L'attribution des bons de commande entre les opérateurs économiques de chaque accord-cadre (lot) s'effectue selon la règle dite de l'attribution en cascade définie comme suit.

Pour chaque lot, les Titulaires sont classés par numéro (Titulaire de rang 1, Titulaire de rang 2, Titulaire de rang 3) attribués en fonction du classement réalisé à l'issue de l'analyse des offres,

selon les critères déterminés dans le règlement de la consultation. Ce numéro sera attribué et communiqué à chaque titulaire lors de la notification du lot.

La CPAM aura l'obligation de commander auprès du Titulaire de rang 1. En l'absence de retour dans les délais visés à l'article 6 du CCTP, le Titulaire de rang 1 sera considéré comme défaillant.

A cet instant, la bascule s'opère et l'organisme est autorisé à effectuer la commande auprès du Titulaire de rang 2.

De la même façon, si le Titulaire de rang 2 ne répond pas dans le délai fixé à l'article 6 du CCTP, l'organisme est autorisé à effectuer la commande auprès du Titulaire de rang 3.

Au cas où aucun des titulaires du lot n'est capable de répondre dans les délais fixés, la CPAM se réserve la possibilité de s'adresser à un prestataire hors marché.

4.3 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande adressé au Titulaire du lot précise :

- Le nom, numéro SIRET et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de référence et l'intitulé du lot ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La nature des prestations demandées ;
- Le ou les profils attendus ;
- Le nombre de recrutement par types de profils ;
- La tranche de salaire brut annuel pour chaque profil ;
- Le délai d'exécution ou la date à laquelle le ou les recrutements doivent être effectifs ;
- L'adresse de facturation ;
- Les commentaires éventuels ;
- Le montant total HT et TTC de la commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception du bon de commande pour émettre toutes observations à la CPAM.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE MARCHE

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.

Par application des dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique et des articles R.2194-3 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la CPAM d'Angers se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

Ces modifications ne sauraient :

- Introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Modifier l'équilibre économique de chaque lot en faveur de l'un des Titulaires d'une manière qui n'était pas prévue à l'accord-cadre initial ;
- Modifier considérablement l'objet de l'accord-cadre ;
- Avoir pour effet de remplacer les Titulaires initiaux par de nouveaux Titulaires en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Nature des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de la signature de l'acte d'engagement par le Titulaire (mois de référence). La TVA applicable est celle en vigueur au moment du fait générateur.

6.2 Contenu des prix

Les prestations seront réglées par application des prix indiqués dans le Bordereau des prix.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de ses prestations. Ils incluent notamment :

- Toutes les charges fiscales ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire ;
- Les frais de publication d'offres d'emploi ;
- La participation aux réunions ;
- La fourniture des états statistiques ;
- Les communications téléphoniques émanant du personnel du Titulaire ;
- Et d'une manière plus générale tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

6.3 Détermination du prix de règlement

Les prix unitaires figurant à l'Acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la signature de l'acte d'engagement. Ce mois de référence est aussi appelé mois zéro.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit au paiement. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en informe le Titulaire par courrier ou par mail en motivant cette décision, afin de stopper le délai de paiement.

6.4 Variation des prix

En application des articles R.2112-8 et R.2112-13 du Code de la Commande Publique, les prix sont révisables au terme de chaque année, à la date anniversaire de la notification de chaque lot. Les prix résultant de la révision seront appliqués aux bons de commande émis à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Les prix seront révisés à la demande du Titulaire, à la date d'anniversaire d'effet du marché selon la formule de révision suivante. Ils sont réputés établi aux conditions économiques correspondant au mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé mois 0.

$$P = P0 \times (0,2 + 0,8\ S/S0)$$

P : prix révisé

P0 : prix initial indiqué dans le bordereau des prix

S0 : Indice Syntec du mois M0 correspondant au mois de la signature de l'acte d'engagement, publié au BOCCRF

S : Indice Syntec du mois au cours duquel la révision des prix sera appliquée. Cet indice est publié par la Fédération professionnelle SYNTEC.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse. Le jeu de la formule de révision est calculé avec quatre décimales et le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où l'indice SYNTEC viendrait à disparaitre, la CPAM et le Titulaire se mettraient d'accord pour lui substituer un autre indice, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 7 – ANOMALIES OU INSUFFISSANCES EVENTUELLES

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du DCE pour justifier une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITES DES DELAIS D'EXECUTION

8.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande sur la base de ceux précisés dans l'article 3 et 6 du CCTP.

La durée d'exécution maximale des bons de commande ne pourra excéder trois mois à compter de la date d'échéance de chaque accord-cadre.

8.2 Prolongation du délai d'exécution

La CPAM pourra accorder une prolongation du délai d'exécution au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution d'un bon de commande dans les délais contractuels initiaux.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le Titulaire doit, par courrier électronique, informer l'organisme bénéficiaire des causes faisant obstacle à l'exécution du bon de commande dans les délais contractuels et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Il dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation des prix.

La CPAM notifie par écrit au Titulaire sa décision dans le délai maximum de 5 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS

9.1 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32.1 du CCAG FCS).

10.2 Obligations de confidentialité

Les obligations de confidentialités et les mesures de sécurité sont définies dans l'acte contractuel de confidentialité et le livret de sécurité de l'information présent dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

ARTICLE 10 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire du marché ne bénéficie pas de l'exonération des pénalités.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables, sous réserve du respect du principe de proportionnalité, et sont retenues sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres mesures prévues par les pièces contractuelles, notamment la résiliation pour faute.

Conformément aux stipulations du présent CCAP et aux principes régissant l'exécution des marchés publics, les pénalités peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur par notification écrite adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement constaté le justifie.

À compter de la date de réception de cette notification, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations ou contester l'application des pénalités, de manière motivée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai imparti, les pénalités sont réputées acceptées tacitement par le titulaire.

En cas de contestation dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur apprécie souverainement le caractère fondé ou non des observations formulées par le titulaire. Sa décision est notifiée à ce dernier par écrit et est exécutoire.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'exercice par le pouvoir adjudicateur de toute autre action prévue au marché ou par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les pénalités seront déduites des factures adressées aux organismes.

Toute pénalité est appliquée après constat contradictoire, sauf stipulation expresse contraire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et/ou de réfactions. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité de résilier l'accord-cadre concerné dans les conditions définies dans l'article 12 du CCAP.

En cas de résiliation de l'un des accords-cadres (lots), les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

10.1 Pénalités liées aux délais d'exécution et obligations contractuelles

10.1.1 Dépassement des délais d'intervention

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement d'un délai contractuel d'exécution d'une prestation, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard qui seront calculées suivant la formule suivante :

P = V x R / 100

Dans laquelle :

P = le montant de retard

V = le montant (hors TVA) forfaitaire total du bon de commande, y compris dans l'hypothèse où le retard ne concernait qu'une partie des prestations objet d'un bon de commande.

R = le nombre de jours calendaires de retard constaté au vu du délai d'exécution maximal indiqué dans le bon de commande, R ne pouvant être supérieur à 30 jours.

Le montant des pénalités de retard s'impute sur le règlement de la facture adressée par le Titulaire à la CPAM.

10.1.2 Retard imputable à l'organisme bénéficiaire

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à la CPAM, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à la CPAM sera constaté dans une attestation établie par la CPAM, laquelle :

- Indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel et reconnaîtra que le retard lui est imputable ;
- Définira la durée de la prolongation du délai contractuel nécessaire.

10.1.3 Pénalités pour retard dans la transmission des bilans des prestations réalisées

En cas de retard dans la transmission des livrables prévus à l'article 7 du CCTP, le Titulaire encourt par bilan transmis en retard et par jour de retard, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

10.1.4 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par la CPAM au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre concerné est égal à 500 € par manquement.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

10.1.5 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

Par application de l'article 5.2.3 du CCAG-FCS, la méconnaissance de la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel, entraine l'application d'une pénalité de 500€ pour chaque manquement constaté.

10.1.6 Non exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l'ensemble de l'accord-cadre concerné.

ARTICLE 11 – CESSION

Le présent marché est conclu en stricte considération de la personne du titulaire. Par conséquent, le titulaire ne pourra pas céder le marché sans l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours ainsi que tout bon de commande émis avant la résiliation ; le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'il est précisé à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

12.1 Cas de résiliation définis par le C.C.A.G.

Il sera fait application des clauses de résiliation prévues au C.C.A.G. fournitures courantes et services.

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S., la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

12.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le non-respect, par le titulaire, des obligations contractuelles du marché donneront lieu à une mise en demeure de respecter les conditions d'exécution du marché et de s'acquitter de ses obligations. Trois mises en demeure, restées infructueuses, adressées au titulaire dans un délai de 12 mois pourront entraîner la résiliation du marché aux torts de ce dernier, sans préjudice des pénalités restant dues et avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire du nouveau marché, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

La notification de la décision de résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part du Pouvoir Adjudicateur.

En application du chapitre 6 du C.C.A.G. – F.C.S., l'inexactitude des documents et renseignements prévus à l'article 48 et 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sera sanctionnée par la résiliation du marché, sans indemnités, aux torts du titulaire, après mise en demeure de produire lesdits documents, avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire du nouveau marché, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

12.3 Résiliation pour non remise des documents demandés lors des reconductions

En cas de non remise périodique, par le titulaire, des déclarations et attestations obligatoires, du pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

12.4 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire n'accomplit pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il est informé qu'il encourt la résiliation du marché dans les conditions suivantes :

En application de l'article L.8222-6, lorsque le Pouvoir Adjudicateur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé, du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation sera adressée au titulaire.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter à le Pouvoir Adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Pouvoir Adjudicateur en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION

13.1 Mode de règlement

Les factures sont émises par le Titulaire selon les modalités citées à l'article 13.2 ci-dessous.

A l'émission de la commande, il est requis un acompte de 30% de la valeur de la prestation, au terme de la prestation, il sera payé le reste du montant dû, soit 70%.

En cas de renouvellement du CDD du candidat (peu importe le nombre de renouvellements, le motif et dans le cas où le poste est équivalent), aucun frais supplémentaire ne sera facturé à la CPAM.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir à la CPAM une demande d'acompte précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du bon de commande, accompagnée d'une documentation justifiant de l'état d'avancement des prestations.

Le Titulaire doit mentionne sur ses demandes d'acompte :

- Le numéro et l'intitulé de l'accord-cadre (lot) ;
- L'objet de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La phase de prestation concernée.

13.2 Présentation des demandes de paiement

Le demande de paiement seront à réaliser sur le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr

- Pour la CPAM : Le n° SIRET qui devra être indiqué est le suivant : 515 090 686 00012
- Le numéro d'engagement et le code service sont facultatifs.

Les factures seront accompagnées de tous justificatifs permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif.

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le détail des prestations,
- la date de facturation,
- le numéro de marché 2026.CPAM.10
- les prix hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,

- le montant total des prestations exécutées (en € TTC),

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les interventions effectuées seront réglées par virement dans le cadre des bons attestant de l'exécution du présent marché pour la CPAM de Maine et Loire.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.

Les factures seront émises à terme échu.

Dans tous les cas, la facture devra comporter toutes les références utiles pour permettre son rapprochement avec le marché.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment des encaissements.

Le montant des pénalités prévues au présent document sera retenu par compensation sur les sommes dues au titulaire.

13.3 Délai de paiement

Par application de l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire établie dans les conditions fixées ci-avant et non contestée par l'Organisme.

13.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité entraine le paiement d'intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant (selon le cas), au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé de courir, majoré de 8 points (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 – article 8).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € conformément, aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le marché pourra être affecté en nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désigné comme comptable assignataire :

- L'Agent Comptable de la CPAM de Maine et Loire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique est :

- la Directrice de la CPAM de Maine-et-Loire et ses représentants (marches.publics.cpam-maineetloire@assurance-maladie.fr).

ARTICLE 16 – AVANCE

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

Chaque titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, l'avance est égale à 5% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une PME, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre de règlement partiel définitif ou de solde.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80% du montant calculé, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie pour les prestations effectuées dans le cadre du marché et aucune autre garantie n'est exigée du titulaire.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances qui demeurera en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel des entités du groupement de commande ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à cinq (5) jours ouvrés, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra obligatoirement produire les certificats et attestations suivants :

- **Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été remplies, ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2). Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- **Attestation d'assurance** *(au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à la CPAM d'Angers et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché)* justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
- **Pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail :**

 1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation URSSAF).
 2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

 Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

 Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

- **Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du code du travail : liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers. Il est rappelé que ce document doit être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration

solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents mentionnés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut de production de ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat concerné sera rejetée et ce candidat sera éliminé. Le candidat classé immédiatement après le candidat initialement pressenti pour le marché, sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations en vue de se voir attribuer le marché.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des prestations du marché.

Tout différent entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur concerné dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent pour tout litige lié au marché est le Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Rennes : Cite Judiciaire – CS 73127

7 rue Pierre Abélard

35031 RENNES CEDEX

Courrier électronique : tgi-rennes@justice.fr

Téléphone : 02 99 65 37 37

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 21 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations indiquées au présent CCAP, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services ;

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-FCS	OBJET DE LA DEROGATION
10	14.1.3	Pénalités
10.2	14	Pénalités
12.1	33	Résiliation

ANNEXE 1 : Acte contractuel de confidentialité

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire sise 32, Rue Louis Gain 49937 ANGERS.

Représenté par Mme Bénédicte Samson, agissant en sa qualité de Directrice,

ci-après dénommée « la Partie communicante » ou « l'organisme »,

Et

…….

sis ……..

ci-après dénommée « la Partie Réceptrice » ou « le Prestataire »

Préambule :

Etant donné que l'organisme a demandé au Prestataire de procéder à la prestation d'assistance au recrutement, ci-après la « Prestation » ;

Que cette demande a été contractualisée au moyen de la signature entre les parties d'un document dénommé « Acte d'engagement – Marché n°2026.CPAM.10».

Que pour l'exécution de la Prestation, le Prestataire est amené à intervenir dans les locaux de l'organisme et à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel;

Que la divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes;

En conséquence, le Prestataire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux locaux de l'organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

Vu l'article 226-13 du code pénal,

Vu les articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique,

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET ET ETENDUE DES PRESENTES

L'objet des présentes est d'organiser la protection des informations confidentielles que l'organisme est amené à communiquer au Prestataire dans le cadre de la Prestation.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et les dispositions figurant sur les informations confidentielles communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi

entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information confidentielle communiquée dans le cadre des présentes.

2. DEFINITIONS

2.1 Partie Communicante et Partie Réceptrice

Au titre des présentes, le terme de Partie Communicante signifie la Partie qui communique des informations confidentielles, à savoir l'organisme exclusivement, et le terme de Partie Réceptrice signifie la Partie qui reçoit les informations confidentielles, à savoir le Prestataire exclusivement.

2.2 Information Confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du prestataire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle**.

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention « confidentiel ».

L'information confidentielle devra être identifiée :

- Par l'apposition d'un tampon ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule exprimant le caractère confidentiel ;
- Par la remise ou l'envoi d'un courrier rappelant le caractère confidentiel des documents transmis ;
- Lorsque l'information est diffusée oralement, par l'envoi ou la remise d'une confirmation écrite du caractère confidentiel de l'information dans un délai de 15 jours.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la Prestation.

Les personnes habilitées par Le Prestataire à recevoir les informations confidentielles sont :

M. / Mme……..

M. / Mme……..

En cas de changement, le Prestataire avertit par courrier l'organisme du nom et de la qualité du nouvel intervenant 15 jours au moins avant le remplacement effectif.

En tout état de cause, le Prestataire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.

Le Prestataire s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

4. LIMITE DES PRESENTES

Le Prestataire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du Prestataire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

La confirmation par le prestataire d'une information connue d'un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation.

5. INJONCTIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Si le Prestataire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Prestataire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Prestataire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

6. PROPRIETE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'organisme être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le Prestataire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes rendus, rédigés par le Prestataire seront la propriété de l'organisme à l'issue de la Prestation.

Le prestataire s'engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation

de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

7. DUREE

Le présent engagement est conclu à compter de la signature de l'acte d'engagement et pour une durée de quatre (4) ans.

8. RESPONSABILITE

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l'organisme se réserve le droit de résilier le contrat intitulé « maintenance et réparation des ascenseurs et monte charges » au jour de la réception par le prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le prestataire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subit et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du contrat sur lequel est adossée la présente convention de confidentialité.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

9. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les Parties en cas de différend relatif au présent accord, tout litige sera porté, à l'instigation de l'organisme, devant le Tribunal compétent.

Fait à Angers, le

POUR LE PRESTATAIRE

ANNEXE 2 : Livret de sécurité de l'information

ANNEXE 3 : Déclaration sur l'honneur

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

1. ***Condamnation définitive :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du Code pénal, à l'article 1741 du Code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du Code de la défense et à l'article L. 317-8 du Code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du Code pénal ;

2. ***Lutte contre le travail illégal :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail ;

3. ***Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :*** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

4. ***Liquidation judiciaire :*** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

5. ***Redressement judiciaire :*** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

6. ***Situation fiscale et sociale :*** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

7. ***Marchés de défense et de sécurité :***

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État ;

8. ***Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*** **:**

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail;

- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

9. que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.

Le candidat est-il en redressement judiciaire : ☐ Oui ☐ Non *(Dans l'affirmative, joindre la copie du jugement correspondant.)*

Le candidat,

Cachet, signature